

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS46/1

G/SCM/D3/1

21 juin 1996

(96-2365)

Original: Anglais

BRESIL - PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS POUR LES AERONEFS

Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après datée du 18 juin 1996, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente du Brésil, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement canadien demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement brésilien conformément à l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, au sujet de certaines subventions à l'exportation accordées dans le cadre du Programa de Financiamento às Exportações (PROEX) du Brésil aux acheteurs étrangers d'aéronefs d'Embraer (Brésil).

Le PROEX est décrit dans la documentation du gouvernement brésilien comme étant un programme de péréquation des taux d'intérêt qui adapte le coût du financement des exportations des produits brésiliens visés aux niveaux internationaux. Le PROEX accorde aux acheteurs étrangers d'aéronefs d'Embraer des subventions concernant les taux d'intérêt dont la valeur s'établit entre 3,5 et 3,8 points de pourcentage par an sur des périodes de dix ans. L'effet des subventions est d'offrir des conditions financières qui sont plus avantageuses que celles que les acheteurs obtiendraient de prêteurs commerciaux ou d'organismes de crédit à l'exportation s'ils achetaient à des pays autres que le Brésil.

L'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires prohibe les subventions subordonnées, en droit ou en fait, aux résultats à l'exportation. Toutefois, l'article 27 prévoit pour les pays en développement une exception à cette obligation, sous réserve de certains critères, avant qu'ils soient tenus d'éliminer toutes les subventions à l'exportation.

Le gouvernement canadien estime que le programme PROEX peut être incompatible avec les obligations qui incombent au Brésil en vertu de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Les dispositions de cet accord avec lesquelles le PROEX peut être incompatible sont les suivantes:

- i) article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
- ii) article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; et
- iii) article 27.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement canadien demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement brésilien pour examiner cette question en vue d'arriver à un résultat mutuellement satisfaisant. Il est prêt à étudier toutes suggestions que le gouvernement brésilien pourrait faire au sujet des dates auxquelles tenir les consultations, dans les 30 jours à compter de la date de réception de la présente demande.